



Communauté de Communes
du Haut Allier

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 18 septembre 2019**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
18 SEPTEMBRE 2019 à 18 H 00**

RELEVÉ DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Présents : MME POME CASTANIER, Myriam MARTIN, Liliane PERISSAGUET, Marie-Josée BEAUD, Michelle PONS, Catherine BONNEFILLE, Josette THOMAS, M. Jean BERNAUER, Pierre MARTIN, Michel NOUVEL, Bernard BACON, Olivier ROUYEYRE, Guy ODOUL, Philippe PIN, Guy MALAVAL, Olivier ALLE, Gérard SOUCHON, Marc OZIOL, Dominique CHOPINET, Jean-Claude CHAZAL, Alain GAILLARD, Raymond MARTIN, Joël ROUX, Jean-Louis SOULIER.

Pouvoirs : Bernadette MOURGUES à Michelle PONS, Jean-François COLLANGE à Marc OZIOL, Jean-Louis BRUN à Alain GAILLARD, Guy MAYRAND à Philippe PIN.

Secrétaire de séance : Pierre MARTIN.

Compte-rendu du 09 juillet 2019 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 09 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1) Recrutement d'un Manager-animateur de ville :

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 14 février 2017, la Communauté de Communes du Haut Allier (CCHA) a sollicité une subvention auprès de l'Etat, au titre du F.N.A.D.T., pour le recrutement d'un Manager-animateur de ville, sur une durée de 3 ans avec le plan de financement suivant :

Montant de la dépense subventionnable : **126 000, 00 € HT**

Plan de financement :

- | | |
|---|----------------------|
| • Subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre du FNADT 2017 | 100 800, 00 € |
| • Autofinancement CCHA | 25 200, 00 € |

Par arrêté du 28 juin 2019, l'Etat a accordé à la CCHA une subvention de **33 600 €** correspondant au recrutement du Manager-animateur de ville sur une année avec le plan de financement suivant :

- | | |
|---|-----------------|
| - Coût de l'opération (Salaires et charges directes liées au poste) | 42 000 € |
| • Subvention accordée par l'Etat (F.N.A.D.T.) | 33 600 € |
| • Autofinancement CCHA | 8 400 € |

La Commune de Langogne a prévu de mettre à la disposition du Manager-Animateur un bureau au sein de la Mairie. Le Manager de ville sera également amené à travailler en lien avec la Société Coopérative d'Intérêt Public (**SCIC "LAC48.COOP"**).

En fonction de l'engagement financier actuel de l'Etat, sur une année, la durée du contrat proposé au Manager-animateur de ville recruté sera d'une année (du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020). Une prolongation du contrat sera envisageable si l'Etat s'engage à financer une deuxième et une troisième année.

Dans le cadre du recrutement du Manager-animateur, la CCHA a opté pour une assistance par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG 48) dans le but notamment de s'assurer d'une large publicité du fait de la technicité du poste.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur la création du poste de Manager-animateur de ville à compter du 1^{er} octobre 2019 et à valider la convention d'assistance au recrutement proposée par le CDG 48.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

CONFIRME la création d'un poste de Manager-animateur de ville à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée d'un an, durée pouvant aller jusqu'à 3 ans au maximum sous réserve des décisions de l'Etat de financer la 2^{ème} année et la 3^{ème} année dans des conditions identiques à celles de l'année 1.

APPROUVE la proposition du CDG 48 en matière d'accompagnement complet pour la procédure de recrutement du Manager-Animateur de ville pour un coût forfaitaire de 650 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention proposée par le CDG 48 pour cet accompagnement.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

2) **Modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET) au sein de la CCHA à compter du 1^{er} octobre 2019 :**

Monsieur le Président rappelle que, lors de sa réunion du 17 janvier 2019, le bureau de la CCHA élargi à l'ensemble des Maires, a débattu des orientations en matière de règlement relatif à la mise en œuvre et la gestion du Compte Epargne Temps (CET) au sein de la CCHA.

Le Comité Technique, placé sous l'autorité du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère, a émis un avis favorable à ces orientations le 4 avril 2019.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur le projet de règlement applicable au Compte Epargne Temps (CET) au sein de la CCHA à compter du 1^{er} octobre 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

***Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;*

***Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;*

***Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*

***Vu** les orientations proposées par le bureau de la CCHA, élargi à l'ensemble des Maires, lors de sa réunion du 17 janvier 2019,*

***Vu** l'avis favorable émis par le Comité Technique, instance placée sous l'autorité du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère (CDG 48) en date du 4 avril 2019 sur ces mêmes orientations,*

Considérant que la réglementation fixe un cadre général pour le CET mais qu'il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Considérant que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

ADOPTE le règlement du Compte Epargne Temps (CET), applicable au sein de la CCHA à compter du 1^{er} octobre 2019, tel que présenté en annexe 1 au présent compte-rendu.

PREND ACTE du fait que des crédits suffisants devront être inscrits aux budgets à venir pour que la CCHA puisse répondre aux demandes d'indemnisations prévues.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y référant.

3) **Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une éducatrice de jeunes enfants auprès du Centre Communal d'action Sociale de Saint Etienne de Lugdarès :**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 14 février 2017, le Conseil Communautaire a décidé de renouveler la convention de mise à disposition partielle d'une Educatrice de Jeunes Enfants au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Etienne de Lugdarès. La convention, conclue jusqu'au 31 décembre 2020, prévoit une mise à disposition de 4 heures par semaine.

Le CCAS de Saint Etienne de Lugdarès vient de solliciter la CCHA pour pouvoir porter le temps de mise à disposition à 8 heures par semaine.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer pour porter le nombre d'heures hebdomadaire de mise à disposition d'une Educatrice de Jeunes Enfants de 4 à 8 à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'à la fin de cette même convention (31/12/2020).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité :**

***Vu** la convention conclue le 13 novembre 2017 pour la mise à disposition par la CCHA d'une éducatrice de jeunes enfants à temps partiel (4 heures par semaine) auprès du CCAS de Saint Etienne de Lugdarès ;*

DONNE SON ACCORD à la mise en œuvre d'un avenant n° 1 à la convention du 13 novembre 2017 pour porter le temps de mise à disposition de l'éducatrice de jeunes enfants de 4 heures par semaine à 8 heures par semaine.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer l'avenant à la convention.

4) **Instauration de la Taxe GEMAPI sur le territoire de la CCHA et création d'un Budget annexe spécial à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes du Allier (CCHA), qui assume la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

A titre de rappel, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 9 juillet 2019 de déléguer la gestion administrative et technique de cette compétence GEMAPI à l'Etablissement Public Loire (EPL).

Bien que l'E.P.L. ait proposé d'assumer le coût de cette gestion administrative et technique jusqu'au 31 décembre 2021, l'instauration du produit de la taxe GEMAPI est nécessaire pour permettre à la CCHA de disposer de moyens pour lui permettre d'assumer les coûts liés aux opérations d'entretien sur les cours d'eaux, lacs et zones humides présents sur le territoire ainsi que le financement des investissements à venir notamment ceux projetés dans le cadre du projet de contrat territorial Milieux aquatiques – Haut Allier.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **par 3 "ABSTENTIONS" et 25 voix "POUR" :**

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

DECIDE d'instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un Budget annexe spécial pour le suivi financier des actions liées de cette compétence (Fonctionnement et Investissement).

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5) Fixation du produit de la taxe GEMAPI au titre de l'année 2020 :

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes du Allier (CCHA), qui assume la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, de fixer chaque année le produit attendu au titre de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'exercice N + 1.

Monsieur le Président indique que les dépenses liées à l'exercice de la compétence GEMAPI ont fait l'objet de l'évaluation suivante pour l'exercice 2020 :

ACTIONS LIEES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI	EVALUATION DEPENSES POUR 2020
FONCTIONNEMENT	
Journées "chantiers d'insertion ONF" pour des interventions sur la ripisylve des rivières	7 250,00 €
Opération faucardage sur le Plan d'Eau du Mas d'Armand (Location faucardeur + transport + heures d'agent)	11 790,00 €
INVESTISSEMENT	
Création d'un dispositif de filtration-traitement au niveau du ruisseau de la Gazeille alimentant le Plan d'Eau du Mas d'Armand (évalué à 235 000 € HT dont 20 % d'autofinancement CCHA)	47 000,00 €
TOTAL	66 040,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **par 2 "ABSTENTIONS" et 26 voix "POUR" :**

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Considérant les dépenses prévisionnelles liées à l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'exercice budgétaire 2020 ;

Considérant que le produit de taxe GEMAPI est fixé par le Conseil Communautaire dans la limite d'un plafond de 283 480 € (40 € X 7087 [population DGF de la CCHA au 1^{er} janvier 2019])

DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **65 000 €** au titre de l'année 2020.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6) **Taxe Foncière sur les Propriété Bâties – Abattement de 15 % en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du Code Général des Impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial :**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instaurer un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 u code général des impôts dont la superficie principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Monsieur le Président présente les simulations faites à partir des données fiscales de l'année 2019 pour mesurer l'impact d'un abattement de 15 % sur le produit perçu par la CCHA.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **par 1 voix "CONTRE" et 27 voix "POUR" :**

Vu l'article 1388 quinquies C du code général des impôts ;

Considérant l'intérêt pour la CCHA et maintenir et soutenir le commerce de détail en centre-ville de Langogne et sur les autres Communes plus rurales du territoire du Haut Allier ;

DECIDE l'instauration d'un abattement de **15 %** sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 u code général des impôts dont la superficie principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7) **Participations financières 2019 de la CCHA au SMIMM et au SMADE RN 88 :**

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire de la demande de la Trésorerie de Langogne que les participations financières de la CCHA aux Syndicats puissent être actées par délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité :**

PREND ACTE des participations financières 2019 de la CCHA au SMIMM et au SMADE RN 88 qui s'établissent comme suit :

SYNDICAT	MONTANT PARTICIPATION 2019	OBSERVATIONS
Syndicat Mixte Intercommunal des Monts de la Margeride (SMIMM)	7 887,28 €	1, 52 € X 5 189 habitants
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement Economique autour de la R.N. 88 (SMADE R.N.88)	2 194,97 €	9 404, 34 € de frais de fonctionnement X 23, 34 %
TOTAL	10 082,25 €	

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires au versement de ces participations.

8) **Subventions diverses 2019 :**

Sur proposition de Monsieur le Président et, après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder la subvention suivante au titre de l'exercice 2019 :

Crédits inscrits au budget 2019 :	50 200,00 €
Crédits individualisés au 09 juillet 2019 :	<u>42 519,38 €</u>
Solde disponible :	7 680,62 €

NOM DE LA STRUCTURE	NATURE DE L'ACTION	SUBVENTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
Maison de l'Enfance de Langogne - Haut Allier	Mise en œuvre des actions 2019 au sein du l'ALSH et de l'Accueil Ado (Découverte voile, Découverte des animaux, Découverte équitation, Abeilles et miel, Séjours ALSH à l'extérieur, Activités créatives, Environnement et Patrimoine, ...)	4 500,00 €	Ces activités étaient, jusqu'en 2018, accompagnées financièrement par l'Etat dans le cadre du Contrat Educatif Local. Le nouveau dispositif d'aide de l'Etat (Appel à projets) limite les aides aux associations. Les collectivités territoriales en sont exclues.
TOTAL		4 500,00 €	

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

9) **150^{ème} anniversaire du train Cévenol en 2020 (Avis de principe pour une participation financière de la CCHA en faveur de l'association organisatrice du programme des manifestations projetées :**

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que l'association "2020 : 150 ANS LIGNE TRAIN CEVENOL" a été créée en vue de l'organisation de manifestations pour fêter, d'avril à août 2020, les 150 ans de la ligne du Cévenol.

Monsieur le Président présente le budget prévisionnel du programme des manifestations. Il précise que l'association a décidé, sur cette base, de consulter l'ensemble des collectivités et autres organismes concernés territorialement par l'évènement afin d'obtenir des engagements de principe sur une participation financière au titre de l'exercice budgétaire 2020.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à formuler un avis de principe pour l'attribution par la CCHA d'une subvention de 3 400 € qui serait imputée sur le budget 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DECIDE d'accorder une subvention à l'association "2020 : 150 ANS LIGNE TRAIN CEVENOL" à hauteur de **3 400 €** prévu pour l'organisation de manifestations destinées à fêter, d'avril à août 2020, les 150 ans de la ligne du Cévenol.

PREND ACTE que cette subvention sera imputée sur le budget 2020 de la CCHA au titre des subventions diverses.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour notifier la présente décision à l'association "2020 : 150 ANS LIGNE TRAIN CEVENOL" pour lui permettre d'avancer dans l'organisation de l'évènementiel.

10) Bibliothèque du Haut Allier (Convention de partenariat proposée par le Département de la Lozère pour la mise en œuvre d'un catalogue collectif et d'un portail collectif) :

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que la Médiathèque Départementale de Prêt de la Lozère vient de proposer à la CCHA (et à sa Bibliothèque du Haut Allier), la mise en œuvre d'un catalogue collectif et d'un portail collectif à l'échelle du Département de la Lozère.

La Bibliothèque du Haut Allier utilisant déjà le même logiciel que celui du Département de la Lozère pour la gestion des livres et autres documents, la mutualisation proposée ne nécessite pas d'adaptations particulières au niveau de l'équipement informatique pour la CCHA.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur la proposition de convention formulée par le Département de la Lozère.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

ACCCEPTE la proposition de partenariat du Département de la Lozère, via la Médiathèque Départementale de Prêt (MDP), en vue de la mise en œuvre d'un catalogue collectif et d'un portail collectif à l'échelle de la Lozère.

PREND ACTE du fait que l'équipement informatique actuel de la Bibliothèque du Haut Allier ainsi que le logiciel (identique à celui de la MDP) sont déjà adaptés pour les évolutions envisagées.

VALIDE le projet de convention tel que présenté en annexe à la présente délibération.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et **l'AUTORISE** à signer toutes pièces s'y référant (Convention, ...).

11) Adhésion de la CCHA à l'Agence Départementale "Lozère Ingénierie" :

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2019, la Communauté de Communes du Haut Allier a décidé d'assurer la Maîtrise d'ouvrage déléguée d'une étude permettant de définir un programme de travaux d'amélioration des voiries communales d'accès au Massif forestier de Mercoire pour le compte des Communes de Cheylard L'Evêque, Langogne, Luc et Saint Flour de Mercoire.

Au préalable à la mise en œuvre de cette étude, Monsieur le Présente propose que la CCHA adhère à l'agence "Lozère Ingénierie", Etablissement Public Administratif, qui dispose des moyens pour une assistance technique, juridique et financière auprès des collectivités du territoire Lozérien dans les domaines suivants :

- Aménagement des espaces publics
- Entretien, exploitation et aménagement de voirie
- Domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1, L1111- 2 et L3211-3 ;

Vu les articles L 3233-1 et L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que cette assistance peut être technique, juridique ou financière ;

Vu la délibération CG_13_5112 du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 approuvant la création de "Lozère Ingénierie" ;

APPROUVE les statuts de l'agence "Lozère Ingénierie" tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'assemblée générale de septembre 2015 et tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

PREND ACTE que l'assistance apportée aux adhérents s'inscrit dans le cadre d'un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont, par voie de conséquence, exonérées de mise en concurrence. Pour mener à bien ses missions, "Lozère Ingénierie" s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Départemental de la Lozère en ce qui concerne les moyens humains et matériels de ladite structure.

DECIDE de l'adhésion de la CCHA à l'agence "Lozère Ingénierie".

S'ENGAGE à verser la contribution annuelle correspondante. Celle-ci sera calculée, dès approbation par le Conseil d'Administration, sur la base du protocole financier annexé aux statuts de l'Agence.

DESIGNE Monsieur Gérard SOUCHON pour représenter la CCHA au sein des instances décisionnelles de l'agence "Lozère Ingénierie".

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer toutes pièces s'y référant.

12) Charte de partenariat du réseau des développeurs économiques Occitanie :

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que, par délibération du 19 juillet 2019, le Conseil Régional Occitanie a adopté une charte pour fixer le cadre d'un réseau unique fédérant tous les acteurs de l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet.

Ce réseau se compose :

- de la Région
- des Etablissements Public de Coopération Intercommunale
- du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie
- du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- de l'Agence régionale de développement économique Ad'Occ
- des pépinières et incubateurs
- des réseaux spécialisés (URSCOP, Fédération Régionale du Bâtiment, ...)

La structuration du réseau des développeurs économiques d'Occitanie répond à une double ambition :

- ➔ Contribuer au développement économique de la Région et apporter des services d'accompagnement de qualité aux entreprises par une meilleure coopération entre les réseaux,
- ➔ Positionner chaque réseau au regard de ses compétences, en favorisant les synergies entre réseaux.

Les objectifs communs sont :

- ➔ Réunir en un réseau intégré des professionnels de l'accompagnement, en assurant un maillage territorial optimisé,
- ➔ Proposer un accompagnement des projets de développement des entreprises de l'ante-crédation à la transmission et des actions au service de l'attractivité des territoires,
- ➔ Créer au sein du réseau les synergies et collaborations nécessaires entre les acteurs afin de simplifier et de fluidifier le parcours de l'entrepreneur,
- ➔ Créer le lien entre cet accompagnement humain et l'utilisation de la plateforme numérique "Hub Entreprendre Occitanie" et du CRM "Customer Relationship Management".

Le projet de charte acte les principes de coopération entre les acteurs, permet l'accès à la plateforme numérique "Hub Entreprendre Occitanie" des agents de la CCHA et détermine les modalités de partage d'informations dans le respect du Règlement Général de Protection des Données et du secret des affaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

ADOpte le projet de CHARTE, tel que présenté en annexe à la présente délibération, pour fixer le cadre d'un réseau unique fédérant tous les acteurs de l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet au niveau de la Région Occitanie.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette charte.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

13) Questions diverses :

- Adaptation du mobilier au sein des locaux actuels de l'EPIC "Office de Tourisme".

Monsieur Guy MALAVAL indique qu'à la suite du rapport établi par l'ergonome, il est nécessaire de procéder à l'adaptation de la banque d'accueil au sein des locaux actuels de l'Office de Tourisme. Compte-tenu des problèmes de santé rencontrés par un agent, il convient de mettre en œuvre les travaux d'adaptation de la banque d'accueil dans les meilleurs délais.

Les locaux en question étant destinés à être utilisés dans le futur par la Mairie de Langogne (après le déménagement de l'Office de tourisme), il a été convenu d'une intervention des services techniques de la ville de Langogne pour la démolition. La prise en charge des travaux d'adaptation de la banque d'accueil sera externalisée et financée dans le cadre du budget de l'EPIC "Office de Tourisme".

- Divagation d'animaux sur le sentier de randonnée autour du Lac de Naussac (Zone du Mas d'Armand)

Madame Catherine BONNEFILLE signale qu'elle a été récemment "chargée" par une vache avec 2 veaux alors qu'elle se promenait sur le sentier du tour du Lac de Naussac, au droit du hameau du Mas d'Armand.

L'ensemble des membres du Conseil Communautaire tient à souligner la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à sanctionner les éleveurs laissant divaguer des animaux en créant une situation d'insécurité pour les promeneurs sur les sentiers.

Il est convenu de procéder systématiquement à une identification des éleveurs afin de prendre des mesures à leur rencontre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 45.

REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 1 : OUVERTURE DU CET

Bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être **agent titulaire ou contractuel de droit public** de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- **exercer ses fonctions au sein d'une collectivité** territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service.**

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la **demande expresse de l'agent** concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Article 2 : ALIMENTATION DU CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre.
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, **l'alimentation du C.E.T** relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 3 : UTILISATION DU CET

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Une indemnisation est prévue en contrepartie de jours inscrits dans le CET qui peut prendre forme du paiement forfaitaire des jours, ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

L'agent a plusieurs solutions :

- si, au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est ≤ 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- si ce nombre est > 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
 - s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
 - s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour

Article 4 : CONSERVATION DES DROITS EPARGNES

Changement d'employeur, de position ou de situation :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- disponibilité ou de congé parental ;
- mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA LECTURE PUBLIQUE
(CATALOGUE COLLECTIF ET PORTAIL COLLECTIF)**

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie Pantel, agissant en exécution d'une délibération adoptée le par l'Assemblée départementale de la Lozère, ci-après désigné par le « Département »,
d'une part,

Et :

- la commune ou le groupement de communes de représenté(e) par son Maire ou son Président M agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le Conseil municipal ou communautaire ci-après désigné par la « commune » ou le « groupement de communes »
d'autre part.

Il est préalablement exposé :

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions d'un partenariat informatique en vue d'un catalogue collectif et d'un portail collectif entre le Département et sa Médiathèque Départementale de Lozère et la commune ou le groupement de communes de

Titre premier : Les engagements du Département

Article 2 : Hébergement du logiciel

Le Département de la Lozère s'engage à assurer l'hébergement du Système Intégré de Gestion des Bibliothèques de la commune ou du groupement de communes.

- Les heures d'accès à l'application seront de 24h/24 et 7 jours/7 (sauf en cas de force majeure : incident opérateur internet, incident matériel indépendant de la volonté du département et imprévisible...).

- Les heures d'accès à l'assistance assurée par le personnel du Département seront les suivantes :

lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H30

Pour des raisons de maintenance des arrêts planifiés pourront avoir lieu pendant les plages d'accès à l'application à savoir du lundi au samedi de 8H à 20H.

Ces derniers feront l'objet d'un signalement aux bibliothèques au moins 48H avant l'interruption.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'application le Département transmettra aux bibliothèques les pré-requis techniques à respecter avant l'installation d'un matériel informatique ou du changement de ce dernier.

Article 3 : Coût de l'hébergement

Le Département de la Lozère prendra en charge le coût annuel de cet hébergement dès la signature de la convention par la commune ou le groupement de communes.

Le coût relatif à la maintenance sera également pris en charge par le département.

Article 4 : La formation

Le Département de la Lozère prendra à sa charge le coût de la formation liée à l'installation et à l'utilisation du logiciel dans la Bibliothèque de la commune ou du groupement de communes.

Le Département prendra également à sa charge le coût de la formation liée à l'utilisation du portail collectif incluant les ressources numériques.

Ces formations seront assurées par un agent de la Médiathèque Départementale à titre gracieux auprès des bibliothécaires de la commune ou du groupement de communes.

Article 5 : Communication

Le Département de la Lozère s'engage à réserver une page ou un espace dédié à la commune ou au groupement de communes sur le portail « biblio.lozere.fr ».

La commune ou le groupement de communes aura alors la charge de gérer cette page ou cet espace sur lequel le logo de la collectivité pourra être apposé.

Titre 2 : Les engagements de la commune ou du groupement de communes

Article 6 : Accès internet et poste(s) informatique(s)

La commune ou le groupement de communes s'engage à mettre en place un accès internet propre à sa bibliothèque, à en assurer le bon fonctionnement et à prendre en charge le coût de l'abonnement.

La commune ou le groupement de communes accepte de respecter les pré-requis techniques actuels et à venir. (Pré-requis actuels ci-joints).

Article 7 : Catalogue collectif

La commune ou le groupement de communes donne son accord pour que l'ensemble des titres des collections de sa bibliothèque soit accessible sur l'ensemble du Département.

Article 8 : Portail collectif

Ce portail étant conçu comme participatif, la commune ou le groupement de communes s'engage à saisir et à actualiser la page ou l'espace qui lui sera dédié.

La commune ou le groupement de communes donne son accord pour que le portail collectif :

- porte à la connaissance du public du Département les titres et les localisations des collections de la bibliothèque de la commune ou du groupement de communes.
- permette l'accès aux animations proposées par la bibliothèque de la commune ou du groupement de communes et pour cela s'engage à transmettre ou à saisir

les informations nécessaires (programmes d'animations,...) dans les délais impartis.

- permette la réservation et le prêt de documents à la population lozérienne sous réserve d'inscription auprès de la bibliothèque de la commune ou du groupement de communes.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.
Elle pourra être renouvelée par accord tacite.
Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par courrier recommandé et par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de changement dans la politique départementale.

En cas de résiliation le Département s'engage à faciliter la récupération des données. Cependant les frais inhérents à cette action seront à la charge de la commune ou du groupement de communes et cette prestation devra faire l'objet d'une commande directement auprès de l'éditeur.

Article 11 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil départemental

Le Maire de la commune de
ou le Président de communauté de
communes de



RÉSEAU DES DEVELOPPEURS ECONOMIQUES D'OCCITANIE

Charte de partenariat

La présente charte a pour objectif de formaliser l'adhésion au Réseau des Développeurs Économiques d'Occitanie (DEO) et au Hub Entreprendre des structures actrices du développement économique en Région Occitanie.

Elle est conclue

ENTRE

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente Carole DELGA

ET

L'organisme :

Activité :

Adresse :

Représenté par son Président(e),

Ci-après « la structure partenaire » ou « la structure employeuse »

Avec 13 départements et 72 724 km², l'Occitanie / Pyrénées – Méditerranée est la 2^{ème} plus vaste région de France, générant la plus forte croissance économique à l'échelle de l'hexagone.

Dans un système économique mondialisé, la Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée entend agir au plus près des citoyens et des acteurs économiques, avec des démarches simplifiées pour tous et en favorisant les transitions vers les emplois de demain, qu'elles soient écologiques, numériques ou d'innovation sociale.

Contribuant pour 7,2% au PIB français, notre région doit participer à l'effort national de stimulation de la croissance. Pour répondre à ce défi, la stratégie de la Région entend mobiliser tous les leviers et entend favoriser un développement équilibré des territoires conciliant enjeux environnementaux et sociaux, pour capitaliser sur les dynamiques à l'œuvre dans notre grande région.

La loi N° 2015-994 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a clarifié les compétences des collectivités territoriales afin de renforcer l'efficacité de leur action en limitant les superpositions et les financements croisés. Si la notion de « chef de file » a été supprimée, le législateur l'a remplacée par un rôle renforcé de stratège économique à l'échelle du territoire ainsi qu'une compétence exclusive en termes d'aides aux entreprises.

La Région a ainsi élaboré sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance qui constitue une démarche globale, reflet d'une vision transversale et cohérente du projet de l'Occitanie en matière de développement économique. Mais une Région stratège n'est pas une Région seule à la manœuvre. Dans la suite des différentes concertations, elle entend fédérer, dans une action de proximité au bénéfice de tous les porteurs de projets et des entreprises, un partenariat étendu dans lequel tous les échelons territoriaux auront leur place, chacun selon ses compétences.

1

Ainsi, la structuration du réseau des développeurs économiques d'Occitanie répond à une double ambition :

- contribuer au développement économique de la Région et apporter des services d'accompagnement de qualité aux entreprises par une meilleure coopération entre les réseaux,
- positionner chaque réseau au regard de ses compétences, en favorisant les synergies entre réseaux.

Les objectifs communs sont :

- Réunir en un réseau intégré des professionnels de l'accompagnement, en assurant un maillage territorial optimisé,
- Proposer un accompagnement des projets de développement des entreprises de l'ante-crédation à la transmission et des actions au service de l'attractivité des territoires,
- Créer au sein du réseau les synergies et collaborations nécessaires entre les acteurs afin de simplifier et de fluidifier le parcours de l'entrepreneur,
- Créer le lien entre cet accompagnement humain et l'utilisation de la plateforme numérique « Hub Entreprendre Occitanie » et du CRM.

1) Composition

Le Réseau des Développeurs Économiques (RDEO) est composé de plus de 150 structures réparties sur l'ensemble du territoire et dont le métier est l'accompagnement des porteurs de projet et des entreprises.

Les DEO peuvent être généralistes ou spécialisés selon les catégories suivantes : création ou reprise, innovation, développement, export, transmission, structuration financière, attractivité des territoires (promotion, prospection, accueil d'investisseurs).

Le réseau est constitué des collaborateurs généralistes et spécialisés :

- de la Région,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- du Réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie,
- du Réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat,
- de l'agence régionale de développement économique Ad'Occ,
- des pépinières et incubateurs,
- des réseaux spécialisés (URSCOP, Fédération régionale du bâtiment, ...).

2) Pilotage et animation

- Le pilotage et l'animation régionale du Réseau des Développeurs Economiques sont assurés par la collectivité régionale. Ainsi, un comité de pilotage régional, présidé par la Région, comprend des représentants du réseau des développeurs économiques et se réunit une fois par an pour co-construire et partager un plan d'action annuel et établir un plan de professionnalisation des acteurs ;
- L'animation territoriale est assurée par la Région lors de revues de projets organisées 3 fois par an, dans chaque département ;

- L'animation des réseaux spécialisés (Plan Entreprenez en Occitanie, RésO Pépinières et Incubateurs, RésO Innovation) est assurée par Ad'Occ ;
- Le plan de formation, co-construit par les membres du réseau, est décliné et organisé par Ad'Occ sur les 3 niveaux suivants :

1- Formation commune de base sur le développement économique régional et les dispositifs d'appui au développement des entreprises (outils financiers, expertises et ressources régionales),

2- Formations détection & accompagnement des projets : enjeux, pré-diagnostics, dispositifs et ressources spécifiques pour détecter et orienter les différents types de projets des entreprises : innovation, export, entrepreneuriat, croissance, ou attractivité,

3- Formations spécialisées « métiers » dans le cadre des réseaux « spécialisés » (Plan Entreprenez en Occitanie, resO Pépinières et Incubateurs, resO Innovation, ...) destinées à renforcer l'expertise des acteurs.

3) Partage d'informations

Le Hub Entreprendre Occitanie, plateforme numérique à destination des porteurs de projet et entreprises, fruit d'un travail partenarial avec les membres du Réseau des Développeurs Economiques, permet aux entrepreneurs d'identifier, comme référent, un acteur du réseau. Chaque référent a un accès dédié dans le Hub Entreprendre Occitanie : informations sur les dispositifs régionaux, sur les créations de compte des porteurs de projet et des entreprises et les projets déposés, sur les aides régionales accordées, ...

La création d'outils complémentaires (type CRM) permettra également le partage d'informations, toujours dans un souci de simplifier le parcours des porteurs de projet et des entreprises, d'optimiser l'accompagnement des acteurs et leurs collaborations.

3.a. Transferts d'informations relatives aux développeurs économiques

A la création du réseau, les membres sont identifiés par leur structure **employeuse** et les informations nécessaires à leur intégration au réseau (nom, prénom, poste et résidence administrative, numéro de téléphone et adresse email professionnels, domaines de compétence, filières, et périmètre territorial d'intervention) sont communiquées aux services de la Région.

Il en va de même en cas d'intégration d'un nouveau membre du Réseau des Développeurs Economiques d'Occitanie.

Toute modification des informations sera également communiquée par les structures aux services de la Région et les mises à jour seront traitées sans délai.

Ces transferts de **données à caractère personnel relatives aux développeurs** sont effectués conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Ils sont opérés sur le fondement du **consentement explicite** des personnes concernées.

La structure employeuse se charge du recueil du consentement de la personne concernée au moyen de la fiche de consentement jointe en annexe à la présente Charte et en est seule responsable.

La structure employeuse est responsable de la mise à jour de ces informations et de la transmission de ces mises à jour à la Région. Elle informe la Région dans les plus brefs délais de toute demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées - que celles-ci soient adressées à la structure employeuse ou à la Région via la structure employeuse - et des suites y ayant été données.

3.b. Transfert d'informations relatives aux entreprises et à leurs mandataires

Les données à caractère personnel relatives aux salariés des établissements partenaires transférées par ces structures à la Région afin de renseigner le Hub Entreprendre et le CRM le sont conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Le fondement de ce transfert est le consentement explicite des personnes concernées. La structure partenaire est seule responsable du recueil de ces consentements expresses et éclairés au moyen, *a minima*, de l'introduction dans ses documents contractuels avec les personnes concernées :

- De la mention de la Région et de ses sous-traitants pour la mise en œuvre du Hub Entreprendre comme destinataires des données ;
- De la participation au Hub Entreprendre et au Réseau des Développeurs Economiques d'Occitanie parmi les finalités du traitement ;
- Du recueil du consentement de la personne concernée si cela n'est pas déjà le fondement de son propre traitement de données.

La structure employeuse est responsable de la mise à jour de ces informations et de la transmission de ces mises à jour à la Région. Elle informe la Région dans les plus brefs délais de toute demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées - que celles-ci soient adressées à la structure employeuse ou à la Région via la structure employeuse - et des suites y ayant été données.

Par ailleurs, la structure partenaire affirme par la présente être devenue détenteur légitime des **informations relatives aux entreprises et protégées par le secret des affaires**, de manière licite et conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de Commerce.

La structure partenaire s'engage à obtenir, préalablement à la transmission à la Région de toute information protégée par le secret des affaires, le consentement de leurs détenteurs légitimes de premier rang (porteurs de projets personnes physiques ou mandataires de personnes morales) pour ce transfert et à prévoir cette transmission en dérogation de ses clauses de confidentialité ou équivalents.

A cette fin, la structure partenaire pourra intégrer la mention suivante dans les accords de confidentialité ou équivalents la liant aux entreprises et porteurs de projet concernés :
« Les informations régies par la présente peuvent être intégrées à la plateforme CRM, dont le gestionnaire est la Région Occitanie. L'introduction de ces informations à la Plateforme ne peut être opérée que par l'agent de [la structure partenaire] détenteur légitime de ces informations en vertu de la présente. Ces informations ne sont accessibles qu'aux agents de la Région Occitanie et aux Développeurs Economiques

4

habilités à accéder au dossier de [l'entreprise concernée] sur la plateforme, conformément aux mesures de sécurité organisationnelles et informatiques mises en œuvre par la Région ».

La structure partenaire est en outre seule responsable du respect par ses employés membres du Réseau des Développeurs Economiques de leurs obligations de secret professionnel et de discrétion.

3.c. Protection des données transférées

La Région garantit la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transférées, qu'elles soient protégées par le RGPD ou le secret des affaires, au moyen de :

- mesures organisationnelles : accès restreints et différenciés selon le profil utilisateur du Hub Entreprendre ;
- mesures techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adéquat au risque.

La Région ne traitera les données transférées que dans le cadre des finalités énoncées ci-dessous :

- Gestion du Hub Entreprendre
- Gestion, mise à jour et animation du Réseau des Développeurs Economiques d'Occitanie
- Création et gestion du CRM

Les données mentionnées au 3.a. ne seront conservées que pour la durée de participation des personnes concernées au Réseau des Développeurs Economiques d'Occitanie et pendant 12 mois après leur retrait du réseau.

Les données mentionnées au 3.b. ne seront conservées que pendant la durée d'inscription de l'entreprise et au maximum :

- 6 ans pour les comptes d'utilisateurs actifs
- 1 an pour les comptes d'utilisateurs inactifs

Ces données ne seront pas transférées hors Union Européenne.

Les informations relatives aux traitements de données mentionnés par la présente sont apportées aux personnes concernées par l'intermédiaire de la plateforme objet du traitement.

Une analyse des risques est menée par un organisme externe afin d'apporter une assurance complémentaire sur la bonne adéquation des moyens organisationnels et techniques vis-à-vis des enjeux du Hub Entreprendre. Cette analyse sera présentée en comité d'homologation de la Région qui décidera de son homologation et le cas échéant de mesures de sécurité supplémentaires.

3.d. Données API/APS

Dans le cadre du Hub Entreprendre Occitanie, la Région Occitanie mobilise le programme « Dites-le nous une fois » mis en place par l'Etat. Le dispositif APS vise à simplifier les démarches des entreprises en mettant en place des services d'échanges de données et de pièces justificatives détenues par les administrations dans le cadre des demandes

d'aides des entreprises. A ce titre, la Région Occitanie a sollicité 3 demandes d'accès à ces données :

1. Une demande pour l'aide à l'utilisateur en pré-remplissant des formulaires à partir d'un numéro de SIRET,
2. Une demande pour la pré-qualification de dossiers d'aides publiques avec l'accès à quelques données sensibles,
3. Une demande pour l'instruction de dossiers avec l'accès à un nombre important de données sensibles pour aider les agents instructeurs.

Les données des entreprises ne sont pas :

- vendues ou utilisées pour une finalité autre que celle évoquée précédemment,
- transférées vers un pays tiers à l'Union Européenne ou une organisation internationale.

4) Sous-traitance de données pour la mise en œuvre du Hub entreprendre et du Réseau des Développeurs Economiques

La Structure partenaire est le sous-traitant de la Région pour la mise en œuvre du Réseau des Développeurs Economique d'Occitanie et du Hub Entreprendre.

Les données concernées sont celles relatives aux porteurs de projets, mandataires d'entreprises, et membres du RDEO rendues accessibles par la Région aux développeurs agents de la structure partenaire conformément aux règles de fonctionnements du Hub Entreprendre.

Les opérations autorisées sont : la prise de contact avec les porteurs de projets et mandataires d'entreprise, le suivi de leurs dossiers, la prise de contact avec d'autres développeurs économiques du réseau.

Les données concernées sont conservées par la structure partenaire pour les mêmes durées que celles applicables à la Région précisées à l'article 3.c. de la présente Charte. Toute modification des modalités de traitement applicables à la Région sera de plein droit transposée aux modalités de traitement par la Structure partenaire.

Conformément au RGPD, notamment à son article 28, la structure partenaire s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités définies par la présente charte ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de la Région ;
- Informer la Région si elle estime qu'une de ces instructions n'est pas conforme aux dispositions françaises ou communautaires relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- Informer la Région préalablement à tout transfert de données objet de la sous-traitance, y compris en cas de transfert à l'intérieur du territoire français ;
- Présenter des garanties suffisantes pour assurer le traitement de données objet de la présente charte conformément au RGPD, notamment au moyen de mesures techniques et organisationnelles propres à chaque structure
- Veiller à ce que les personnes qu'elle autorise à traiter les données objets de la présente charte en respectent la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Etre en conformité avec les obligations organisationnelle du RGPD, notamment celles relatives à la nomination d'un Délégué à la Protection des Données et à la tenue d'un registre des traitements ;
- Solliciter l'autorisation de la Région pour toute sous-traitance ultérieure des données objets de la présente charte ;
- Transmettre à la Région les demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées et, le cas échéant, aider la Région à y faire droit ;
- Assister la Région, en cas de besoin, dans ses actions de mise en conformité des projets objets de la charte avec le RGPD, notamment dans la réalisation d'audits ou d'études d'impacts ;
- Informer la Région dans les plus brefs délais en cas de violation d'accès aux données et lui communiquer toute information s'y rapportant.

En cas de retrait de la structure partenaire du Réseau des Développeurs Economiques d'Occitanie et/ou du Hub Entreprendre, de modification ou d'extinction des projets précités, la structure partenaire s'engage à effacer de ses équipements toutes les données objets de la présente charte et leurs copies.

De même, la structure partenaire est tenue d'effacer toute donnée relative à une personne concernée ayant sollicité son retrait du Hub Entreprendre et/ou l'effacement de ses données.

La structure partenaire est seule responsable de toute violation de données résultant d'une défaillance dans la mise en œuvre de la présente sous-traitance.

La structure partenaire est en outre seule responsable du respect par ses employés membres du Réseau des Développeurs Economiques de leurs obligations de secret professionnel et de discrétion.

5) Durée d'adhésion au projet

La signature de la présente Charte vaut adhésion au Réseau des Développeurs Economiques d'Occitanie et au Hub Entreprendre pour une durée de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximum de 6 ans.

6) Règlement des différends

Tout différend relatif au partenariat objet de la présente charte fera l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Toulouse.

Signatures

Pour l'organisme,
Nom et qualité du signataire

Pour la Région Occitanie
La Présidente, Carole DELGA

Fait à